

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-677

présenté par

M. Hutin, Mme Bechtel et M. Laurent

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa du b du I de l'article 219 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013, les sociétés gérant leur propre patrimoine ne peuvent bénéficier du taux prévu à l'alinéa précédent. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limitation du taux réduit d'IS aux seules activités opérationnelles : exclusion des sociétés « patrimoniales ».

L'article 219 I du code des Impôts prévoit que le taux réduit d'IS de 25 % s'applique dans la limite de 38 120 €aux redevables de l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 7 630 000 €et dont le capital est détenu par des personnes physiques.

Cet article ne prévoit pas que les sociétés en cause doivent exercer une activité opérationnelle et qu'en seraient exclues les sociétés qui gèrent leur propre patrimoine. Il en résulte que les SCI qui donnent en location nus les immeubles dont elles sont propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit d'imposition.

Cette disposition peut conduire à l'exercice d'option pour l'IS de ces SCI de gestion et bénéficier d'un régime fiscal favorable et injustifié par des considérations économiques.